PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDF ENERGIES NOUVELLES FRANCE

SAS NOREOLE
Coeur Défense - Tour B - 100 esplanade Général de Gaulle
92400 Courbevoie

Références : 81-CRARC-2026-137
Code AIOT : 0006809641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement EDF ENERGIES NOUVELLES FRANCE implanté Lieu-dit Fontaine des 3 Evêques 81240 Sauveterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du chantier de renouvellement du parc éolien de Sauveterre 1, chantier qui s'effectue conjointement à la construction du parc éolien de Sauveterre 2 (extension de Sauveterre 1).
Il s'agit de la deuxième visite d'inspection du parc en phase travaux (phase de levage, fin de chantier) après celle réalisée le 15/04/2026 (terrassements).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF ENERGIES NOUVELLES FRANCE
- Lieu-dit Fontaine des 3 Evêques 81240 Sauveterre
- Code AIOT : 0006809641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Sauveterre 1 était un parc composé de 6 éoliennes de modèle VESTAS V80, d'une puissance unitaire de 2 MW et d'une hauteur en bout de pale de 107 m, situé sur la commune de Sauveterre. Ce parc avait été mis en service en février 2009.
Le renouvellement du parc a été autorisé par arrêté préfectoral du 26/02/2025. Il consiste à remplacer les 6 éoliennes par 6 autres éoliennes de type ENERCON E82, d'une puissance unitaire de 3 MW et d'une hauteur en bout de pale de 119 m. Ce projet modifie essentiellement le gabarit des éoliennes. Certaines éoliennes sont légèrement déplacées par rapport au parc initial mais les plateformes existantes sont réutilisées, au moins partiellement, dans le cadre des aménagements du parc renouvelé.
Le chantier de démantèlement a démarré le 09/10/2025. Au jour de l'inspection, les 6 éoliennes du parc étaient déjà érigées. Les travaux de remise en état sont en cours.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations à communiquer avant le démarrage du chantier	Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.1	Sans objet
2	Installations à démanteler et remise en état	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29	Sans objet
3	Planification et encadrement du chantier	Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.1	Sans objet
4	Préparation du chantier et balisage des stations à protéger	Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.2	Sans objet
5	Circulation des engins	Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.3	Sans objet
6	Gestion des déblais/remblais	Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.4	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Suivi du	Arrêté Préfectoral du 26/02/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chantier	article 3.4.8	
9	Périodes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.2	Sans objet
10	Moyens de lutte contre la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection réalisée en fin de phase chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

(...)
L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

(...)

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a transmis tous les éléments demandés au ministère des armées par courriel du 21/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations à démanteler et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29

Thème(s) : Autre, Démantèlement des installations

Prescription contrôlée :

I. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement « s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font

l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :
- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet « et ayant été acceptée par ce dernier » démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. « Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.
Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.
Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :
- après le 1er janvier 2024,95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023,45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025,55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.
Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Constats :

A la date de la visite, la situation des 6 éoliennes de Sauveterre 1 était la suivante :

- E1 : levage terminé ;
- E2 : levage terminé, travaux de remise en état en cours, renappage des matériaux et de la

terre végétale ;
- E3 : levage terminé, déchets à évacuer ;
- E4 : levage terminé, remise en état des talus en cours ;
- E5 : levage terminé, déchets à évacuer ;
- E6 : levage terminé, remise en état des talus.

La gestion des déchets de démolition et de démantèlement a été vérifiée lors de l'inspection du 15/12/2025.
L'exploitant indique que le dossier relatif à la mission ATTES (évacuation des déchets, bilan matière, etc.) est en cours de complétude par le bureau d'études SEREA et que l'ATTES éolien sera transmise en octobre 2026. Les premiers BSD seront prochainement transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Planification et encadrement du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.1

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.
Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :
- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Constats :

Pour rappel, le suivi de chantier est commun au renouvellement de Sauveterre 1 (6 éoliennes) et au nouveau projet de Sauveterre 2 (extension de Sauveterre 1, 4 éoliennes).
En avril 2026, l'exploitant avait transmis à l'inspection le rapport "Suivi du management environnemental" élaboré par le bureau d'études SOLER IDE, permettant de vérifier la mise en œuvre et la conformité des mesures environnementales en phase travaux conformément aux prescriptions réglementaires.
Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport environnemental intitulé "rapport contrôle externe environnement n°26" daté du 08/09/2026 et élaboré par SOLER IDE. Ce rapport présente des photos et observations pour chaque phase chantier des deux parcs en construction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.2

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens (œufs et individus), et dans ce cas un balisage approprié est réalisé pour éviter de les impacter ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Constats :

Les emprises travaux sont clairement identifiées et les milieux humides et aquatiques à éviter sont balisés. Le rapport de contrôle externe environnement du 08/09/2026 précise notamment :

- E1 : saulaie humide mise en défens (panneau et chaînette) ;
- E2 : prairie humide mise en défens (panneau et chaînette) ;
- E4 : saulaie humide mise en défens (chaînette) ;
- E5 : mise en défens des talus favorables aux reptiles (chaînette) ;
- E6 : mise en défens des fossés humides et de la saulaie humide en contre-bas (chaînette).

Par sondage, l'inspection constate la mise en place de ces mesures et relève l'absence d'ornières ou flaques d'eau sur les plateformes.
Un panneau d'accès interdit au public est présent à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Circulation des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.3

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.
L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage…), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Constats :

Un plan de circulation a été mis en place pour la période des travaux. Lors de la visite, les engins de chantier étaient stationnés sur des zones autorisées.
L'inspection constate la présence de panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déblais/remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.4

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.
Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.
Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 3.4 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.
Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Constats :

Le rapport de suivi environnemental du 08/09/2026 indique que :

- éolienne E2 : travaux de remise en état en cours, renappage des matériaux et de la terre végétale ;
- éolienne E4 : exutoire des drains périphériques et remise en état des talus en cours ;
- éoliennes E6 : remise en état des talus ;
- les nouveaux PdL sont installés ;
- base de vie 2 : aire de ravitaillement étanche en place.

La visite terrain n'a pas relevé de non-conformité sur ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'inspection constate que les voies d'accès sont carrossables et que les abords de l'installation sont correctement entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.8

Thème(s) : Autre, Accès au site

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.
Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.
Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées…), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Constats :

Depuis février 2026, le suivi hebdomadaire du chantier est réalisé par des écologues du bureau d'études SOLER IDE (précédemment la société INDDIGO de septembre 2025 à janvier 2026). Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui permet de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement.
Les passages en phase chantier sont réalisés chaque semaine par SOLER IDE. L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle externe environnement n°26, daté du 08/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Périodes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.2

Thème(s) : Autre, Mesure de réduction

Prescription contrôlée :

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, **soit du 1er avril au 31 juillet.**

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement (tel que prévu au titre III du présent arrêté) sont interdits entre le **1er novembre et le 31 août**, excepté pour les moins impactants, à l'appréciation d'un écologue, qui sont interdits entre **le 1er avril et le 31 juillet.**

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Constats :

Les travaux de défrichement ont été réalisés du 09/10/2025 au 14/11/2025.

Les travaux en cours concernent la finalisation des aménagements et peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier (raccordements, remise en état des plateformes, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3.4.6

Thème(s) : Autre, Mesure de réduction

Prescription contrôlée :

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors de sites à enjeux sensibles dans des bacs de rétention étanches suffisamment bien dimensionnés (125 % du volume total stocké) ;
- mise à disposition de kits anti-pollution à proximité des engins et au niveau de l'aire étanche ;
- aménagement d'une fosse à béton pour le nettoyage des camions-toupie ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la

réglementation ;

- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation vers des filières dûment autorisées ;
- privilégier la mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plateformes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut ;
- interdiction durant la phase du coulage du béton des fondations de créer des tranchées dans les fondations de la plateforme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche ;
- privilégier la création de fossés enherbés naturel le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plateformes ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux ;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Constats :

Au jour de la visite, les 6 éoliennes du parc de Sauveterre 1 étaient déjà érigées.
Les produits présents sur la base de vie utilisée par ENERCON (cuves de carburant, Ad Blue) sont disposés sur une aire étanche. Les bâches trouées constatées lors des précédentes visites ont été enlevées.
L'inspection relève la présence de 3 bennes dédiées au stockage des déchets (plastiques, déchets alimentaires, déchets non dangereux, bois) et constate que les fossés sont aménagés pour permettre un libre écoulement des eaux. Aucun bassin de décantation n'a été créé.
Le chantier n'est pas concerné par un PPI de captage d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite